

DELIBERATION N° 2015/289

Modifiant la délibération n°2013/328 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux de deux parcelles issues des parcelles n°82 et 238, section Koutio, et modifiant la délibération n° 2014/161 autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de 1a 34ca à détacher du lot n°236, section Koutio incorporée dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 1^{er} octobre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/475 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2013/328 du 12 août 2013, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux de deux parcelles issues des parcelles n°82 et 238, section Koutio

VU la délibération n°2014/161 du 5 mai 2014, autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de 1a 34ca à détacher du lot n°236, section Koutio incorporée dans le domaine public communal

VU la note explicative de synthèse n° 2015/79 du 24 août 2015,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « administration générale et finances » et « aménagement du territoire – développement économique – développement durable » entendue en séance du 14 septembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La délibération n°2013/328 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux de deux parcelles issues des parcelles n°82 et 238, section Koutio est modifiée en son article 1 comme suit :

Au lieu de lire :

« Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à Monsieur Eric COURTOT deux parcelles issues des parcelles n°82 et 238, section Koutio. »

Lire :

« Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à la SCI ROND POINT deux parcelles issues des parcelles n°82 et 238, section Koutio. »

ARTICLE 2/

La délibération n°2013/328 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux de deux parcelles issues des parcelles n°82 et 238, section Koutio est modifiée en son article 3 comme suit :

Au lieu de lire :

« Monsieur COURTOT, en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession ainsi qu'au détachement-rattachement des parcelles. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur. »

Lire :

« La SCI ROND POINT, en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession ainsi qu'au détachement-rattachement des parcelles. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur. »

ARTICLE 3/

La délibération n°2014/161 autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre onéreux d'une parcelle de 1a 34ca à détacher du lot n°236, section Koutio incorporée dans le domaine public communal est modifiée en son article 1 comme suit :

Au lieu de lire :

« D'approuver la cession à titre onéreux par Monsieur Eric COURTOT au bénéfice de la Ville d'une parcelle de 1a 34ca environ à détacher du lot n°236 section Koutio et son incorporation dans le domaine public communal en raison de son aménagement pour l'exécution des missions de service public au Centre Culturel de Dumbéa. »

Lire :

« D'approuver la cession à titre onéreux par la SCI ROND POINT au bénéfice de la Ville d'une parcelle de 1a 34ca environ à détacher du lot n°236 section Koutio et son incorporation dans le domaine public communal en raison de son aménagement pour l'exécution des missions de service public au Centre Culturel de Dumbéa. »

ARTICLE 4/

Le reste est sans changement.

ARTICLE 5/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

**Certifié le caractère exécutoire
de la présente délibération**

A Dumbéa, le - 5 OCT. 2015

Le maire,

Georges NATUREL



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 1^{er} OCTOBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 1^{er} OCTOBRE 2015

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DST	-	1
SCI ROND POINT	-	1